

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/39 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1 et L. 5219-5,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la CLECT et CM2016/11/22 du Conseil métropolitain portant approbation du règlement intérieur de la CLECT,

Vu le projet de règlement intérieur modifié de la CLECT instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant la nécessité d'ajuster les règles de fonctionnement de la CLECT par la modification de son règlement intérieur, à la suite du renouvellement de ses membres et afin de faciliter le travail de cette instance,

La commission des Finances consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des charges transférées modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.